

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°1203862

SOCIETE ACT FINANCES SAS

M. Hermitte
Juge des référés

Ordonnance du 28 juin 2012

54-03-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 8 juin 2012 sous le n° 1203862, présentée pour la société ACT FINANCES SAS, dont le siège est 38, rue des Marais, à Chambéry (73023), représentée par son directeur général, par Me Granjon ;

La société ACT FINANCES SAS demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

1°) à titre principal, d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres ayant éliminé son offre dans le cadre de la procédure de consultation lancée par la région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'attribution d'un marché à bon de commande relatif à la location longue durée de véhicule de motorisation ;

2°) à titre principal, d'enjoindre à la région Provence Alpes Côte d'Azur de reprendre la procédure de passation du marché au stade de l'examen des offres des candidats ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation et toutes les décisions en découlant ;

4°) de mettre à la charge de la région Provence Alpes Côte d'Azur la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- dès lors qu'elle a candidaté à l'attribution du marché litigieux, pour le lot n° 1, elle justifie d'un intérêt lésé lui donnant qualité pour agir ;

- en éliminant son offre, sur le fondement de l'article 53 du code des marchés publics, au motif que les solutions proposées pour les segments C+ et A n'étaient pas conformes aux caractéristiques imposées par le cahier des clauses techniques particulières, le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation, l'offre qu'elle a proposée relativement aux segments

C+ et A respectant les exigences du cahier des clauses techniques particulières ;

- au demeurant, les exigences du cahier des clauses techniques particulières relativement au segment C+ ne correspondent pas à la réalité du marché de la construction automobile, les puissances fiscales exprimées dans le marché n'étant plus proposées par les constructeurs automobiles ;

- dès lors, dans ces conditions, aucun candidat n'a pu remettre une offre conforme aux exigences du cahier des clauses techniques particulières ;

- en exigeant des candidats qu'ils ne proposent, pour le segment A, que des véhicules munis de cinq portes, le pouvoir adjudicateur a introduit une clause discriminatoire dans les documents de la consultation et ainsi manqué à ses obligations de mise en concurrence, dès lors que, sur le marché de la location automobile, seuls deux constructeurs sont en capacité de proposer les véhicules exigés par le pouvoir adjudicateur pour son segment A ;

- l'appréciation portée par la région Provence Alpes Côte d'Azur sur son offre relativement au segment A est manifestement disproportionnée au regard de l'objet du lot n° 1 ;

- dès lors que la société déclarée attributaire du marché a proposé des véhicules aux caractéristiques identiques à celles des véhicules qu'elle a proposés dans son offre, le pouvoir adjudicateur a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juin 2012, présenté pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par le président du conseil régional, par Me Baron, qui demande au juge des référés :

1°) de rejeter la requête de la société ACT FINANCES SAS ;

2°) de mettre à la charge de la société ACT FINANCES SAS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la société ACT FINANCES SAS ne justifie pas d'un intérêt pour agir, dès lors qu'elle n'a pas candidaté elle-même à l'attribution du marché litigieux mais que c'est l'une de ses filiales, la société Agir, qui s'est portée candidate ;

- il est constant que cette dernière, la société Agir, n'a pas présenté de véhicules conformes aux exigences fixées dans le cahier des clauses techniques particulières, pour les segments A et C+ ;

- le pouvoir adjudicateur est libre de définir ses besoins et les prestations dont il entend bénéficier ;

- contrairement à ce que soutient la société requérante, des véhicules répondant aux exigences du cahier des clauses techniques particulières en termes de chevaux fiscaux et de puissance sont disponibles sur le marché de l'automobile et la société Agir pouvait dès lors proposer des véhicules conformes à ses attentes ;

- la société attributaire du marché a présenté des véhicules répondant aux exigences des documents de la consultation ;

- les exigences qu'elle a fixées pour le segment A ne sont pas discriminatoires, dès lors que plusieurs constructeurs automobiles proposent des véhicules disposant de cinq portes avec vitres électriques avant et arrière ;

- la société attributaire du marché a proposé une offre conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur concernant le segment A ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2012, présenté pour la société AGL services, prise en la personne de son président, par Me Mamelli, qui demande au juge des référés :

1°) de rejeter la requête de la société ACT FINANCES SAS ;

2°) de mettre à la charge de la société ACT FINANCES SAS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la requête de la société ACT FINANCES SAS est irrecevable, dès lors que celle-ci n'est pas susceptible d'avoir été lésée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- contrairement à ce que soutient la société requérante, aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise ;

- au demeurant, il n'appartient pas au juge des référés précontractuels d'apprécier les mérites respectifs des offres soumises au pouvoir adjudicateur ;

- l'offre présentée par la société requérante concernant le segment C+ n'est pas conforme aux exigences du CCTP en termes de chevaux fiscaux et de puissance ch DIN ;

- il résulte des précisions que le pouvoir adjudicateur a fournies à l'occasion des séances de « questions/réponses » mises en place sur son site internet, que la puissance de 130 ch DIN exigée concernant le segment C+ s'entendait comme une puissance minimum et non fixe ;

- la société requérante ne saurait contester le choix du pouvoir adjudicateur d'exiger, pour le segment C+, des véhicules de 8 à 10 chevaux fiscaux, dès lors que ce choix ne contrevient pas à la législation en vigueur ;

- l'offre qu'elle a présentée au titre du segment C+ répond aux exigences du CCTP ;

- en proposant, pour le segment A, des véhicules cinq portes sans vitres électriques arrières, la société requérante n'a pas satisfait aux exigences du CCTP ;

- contrairement à ce que soutient la société ACT FINANCES SAS, les caractéristiques exigées des véhicules pour le secteur A ne sont pas discriminatoires ;

- le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats en retenant son offre, dès lors que les véhicules qu'elle a présentés pour les segments A et C+ ne sont pas identiques à ceux proposés par la société requérante, contrairement à ce que cette dernière allègue, et sont conformes aux exigences fixées dans le CCTP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du Tribunal désignant M. Hermitte, vice-président, comme juge des référés ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience du 25 juin 2012 à 15 heures :

- la société ACT FINANCES SAS ;

- la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

- la société AGL services ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 juin 2012 à 15 heures, présenté son rapport et entendu :

- Me Mounier, substituant Me Granjon, pour la société ACT FINANCES SAS, qui a repris et développé ses écritures ;
- Me Taron, substituant Me Baron, pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, qui a repris et développé ses écritures ;
- Me Mamelli, pour la société AGL services, qui a repris et développé ses écritures ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience à 15 heures 45 ;

Sur l'application des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; que l'article L. 551-10 de ce code dispose que : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local » ;

Considérant que la société ACT FINANCES SAS demande au juge des référés du Tribunal, à titre principal, d'annuler la décision par laquelle la commission d'appel d'offres a éliminé l'offre qu'elle a présentée pour l'attribution du marché à bon de commande relatif à la location longue durée de véhicules de motorisation de la région Provence Alpes Côte d'Azur et d'enjoindre à cette collectivité territoriale de reprendre la procédure de passation au stade de l'examen des offres, et à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation et toutes décisions en découlant ; qu'il résulte de l'instruction que la société requérante n'a présenté ni candidature ni offre en vue de l'attribution du marché susvisé ni n'allègue en avoir été empêchée par le fait du pouvoir adjudicateur ; que, par suite, la société ACT FINANCES SAS ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, au sens des dispositions de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, nonobstant la circonstance que la région Provence Alpes Côte d'Azur lui a adressé, le 29 mai 2012, à tort, un

courrier l'informant du rejet de son offre ; que la circonstance que l'une de ses filiales a participé à la consultation ne lui procure pas davantage un tel intérêt ;

Considérant que, par suite et pour ce seul motif, la requête présentée par la société ACT FINANCES SAS doit être rejetée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la région Provence Alpes Côte d'Azur, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse une quelconque somme à ce titre à la société requérante ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre une somme sur le fondement de ces mêmes dispositions à la charge de la société requérante au profit tant à la région défenderesse que de la société AGL services ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête susvisée de la société ACT FINANCES SAS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par la société AGL services sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société ACT FINANCES SAS, à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la société AGL services.

Fait à Marseille, le 28 juin 2012.

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef.